



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 juillet 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

- ¹ L'avocate ou l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clientes ou clients dans l'exercice de sa profession ou dont elle ou il a connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Elle ou il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.
- 2 Sans en avoir l'obligation, l'avocate ou l'avocat peut toutefois révéler un secret si l'intéressée ou l'intéressée y consent.
- ³ Il en est de même si l'avocate ou l'avocat obtient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En cas de refus, l'avocate ou l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.

PL 13153 2/11

Art. 24, lettre b (nouvelle teneur)

Pour obtenir le brevet d'avocate ou d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

b) avoir effectué une formation approfondie à la profession d'avocate ou d'avocat conforme à l'article 30 et validée par un examen;

Art. 25, al. 1, lettres a et f (nouvelle teneur), g (nouvelle), al. 2 (nouveau)

- ¹ Pour être admis à la formation approfondie, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a) être de nationalité suisse ou ressortissante ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange; à défaut, être titulaire d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou lié au statut de fonctionnaire international (permis Ci) et résider en Suisse depuis 5 ans au moins;
 - f) être titulaire d'une licence en droit suisse ou d'un baccalauréat en droit suisse délivré par une université suisse;
 - g) ne pas avoir échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocate ou d'avocat à Genève ou dans un autre canton.
- ² Les étudiantes et étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un baccalauréat universitaire en relations internationales (BARI) mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à niveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'alinéa 1, lettre f.

Art. 30, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

- ¹ La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit suisse, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des chargées ou chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.
- ³ La candidate ou le candidat à l'examen approfondi peut se représenter une fois en cas d'échec, lors de la session suivant immédiatement la première tentative.

Art. 31, al. 1, 2, 4 et 5 (nouvelle teneur)

¹ L'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire ayant réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 18 mois dans une étude d'avocate ou d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.

- ² L'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire n'ayant pas encore réussi l'examen approfondi avant le début du stage doit accomplir un stage régulier d'une durée minimale de 24 mois dans une étude d'avocate ou d'avocat, dont 12 mois au moins à Genève.
- ⁴ Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut être comptabilisée pour plus de 6 mois pour un stage de 18 mois ou pour plus de 12 mois pour un stage de 24 mois.
- ⁵ La candidate ou le candidat désirant faire usage de cette faculté, ainsi que celle ou celui désireux d'effectuer une partie de son stage dans un autre canton ou à l'étranger, doit requérir préalablement une autorisation à cet effet auprès de la commission du barreau, qui apprécie si et dans quelle mesure l'activité envisagée peut être prise en considération.

Art. 46 (nouvelle teneur) »

- ¹ Les décisions de la commission sont motivées et notifiées par pli recommandé à l'intéressée ou l'intéressé.
- ² Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'avocate ou l'avocat ou alors l'avocate stagiaire ou l'avocat stagiaire en cause, qui peut se faire assister par une autre avocate ou un autre avocat, ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI PL 13153 4/11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose les modifications suivantes :

Modification de l'article 12, alinéas 1 et 2

Ces 2 alinéas ont été féminisés et ce ceci dans un souci de systématique avec la modification de l'alinéa 3.

Modification de l'article 12, alinéa 3

Dans l'ATA/638/2011 du 11 octobre 2011, la chambre administrative de la Cour de justice avait considéré que l'article 12, alinéa 3, de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv; rs/GE E 6 10), *in fine* n'était plus conforme aux exigences conventionnelles, constitutionnelles et de la législation fédérale en matière d'accès au contrôle judiciaire dans la mesure où il ne prévoyait pas de recours devant une autorité judiciaire cantonale. Depuis lors, la décision rendue par la commission plénière en cas de refus d'octroi d'autorisation de levée du secret professionnel est sujette à recours, si bien qu'il convient de modifier la loi en conséquence, en supprimant le passage : « qui statue par une décision non susceptible d'un recours ».

Modification de l'article 24, lettre b

Le législateur indique dans les conditions d'obtention du brevet que la formation doit être conforme aux conditions émises à l'article 30.

Modification de l'article 25, al. 1, lettre a

Cette lettre a été féminisée dans un souci de systématique avec le reste de l'article.

Modification de l'article 25, lettre f

Le législateur avait prévu à l'article 25, lettre f LPAv que, pour accéder à l'Ecole d'avocature (ECAV), il fallait notamment « être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un baccalauréat (bachelor) en droit suisse délivré par une université suisse ou avoir obtenu 180 crédits ECTS en droit, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces derniers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base ».

L'ECAV souhaite préciser et renforcer cette condition en n'exigeant désormais, pour accéder à l'ECAV, que la licence en droit suisse ou le baccalauréat (bachelor) en droit suisse. La possibilité offerte aux candidates

et candidats d'apporter alternativement 180 crédits ECTS en droit dont 120 crédits en droit suisse serait donc supprimée.

La raison de cette modification repose sur l'ambiguïté des intitulés existants qui n'interdit pas à une étudiante ou un étudiant qui valide les 120 crédits en droit suisse nécessaires pour accéder à l'ECAV en utilisant les crédits d'un master en droit de réutiliser le même master pour ensuite se présenter à l'examen final du brevet d'avocate ou d'avocat. Dans un tel cas, l'étudiante ou l'étudiant qui réussirait son brevet deviendrait avocate ou avocat en ayant une formation très réduite en droit suisse, notamment dans toutes les matières de base enseignées dans le cadre du baccalauréat (bachelor).

A titre de comparaison, une étudiante ou un étudiant « ordinaire » devient avocate ou avocat après avoir acquis 180 crédits en droit suisse avec son baccalauréat (bachelor) et 90 crédits avec son master. Les études de droit, sanctionnées par un master au sens de l'article 24, lettre a LPAv, sont donc des études de droit dans une université suisse correspondant à un total de 270 crédits.

Si une étudiante ou un étudiant demande une dérogation pour accéder à l'ECAV en se prévalant de 120 crédits issus d'un master, ces crédits sont utilisés pour compenser l'absence de baccalauréat (bachelor)en droit suisse, soit la première partie de la formation requise. Ces mêmes crédits ne devraient donc plus pouvoir être utilisés pour affirmer que la seconde partie de la formation de base requise par la loi aurait été réalisée. En effet, prétendre qu'un master de 90 crédits et quelques cours supplémentaires donnant au total 120 crédits équivaut à l'addition d'un baccalauréat (bachelor) et d'un master est faux. L'admettre reviendrait à créer une sorte de formation sommaire et générerait une inégalité de traitement avec les autres étudiantes et étudiants qui suivent le processus ordinaire. Cela permettrait à des personnes qui n'ont pas la formation nécessaire d'exercer une profession en violation des exigences posées par le droit fédéral et le droit cantonal.

Cette situation qui paraissait théorique est devenue une réalité suite à un récent arrêt de la chambre administrative concernant un étudiant voulant entrer à l'ECAV en utilisant les mêmes crédits pour accéder à terme à la profession d'avocat (ATA/598/2018). La chambre administrative a admis qu'un étudiant validant les 120 crédits en droit nécessaires pour accéder à l'ECAV en utilisant les crédits d'un master en droit réutilise le même master pour ensuite se présenter à l'examen final du brevet d'avocat, car la loi ne l'interdit pas expressément. L'ECAV regrette vivement cette position qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi comme aux exigences applicables par les universités suisses aux formations juridiques et pourrait à terme avoir de

PL 13153 6/11

graves conséquences en mettant sur le marché des avocates et avocats sousformés ayant fait, soit du droit étranger, soit un baccalauréat (bachelor) ou une licence suisse dans un domaine différent du droit (lettres, science politique, etc.), et ayant donc acquis moins de crédits en droit que les étudiantes et étudiants suivant le cursus « classique ».

La modification proposée résout cette problématique en exigeant clairement de toute personne souhaitant obtenir le brevet d'avocate ou d'avocat dans le canton de Genève de présenter, en plus du diplôme de l'ECAV, un baccalauréat (bachelor) en droit puis un master en droit délivrés par une université suisse. La seule exception concerne les étudiantes et étudiants faisant un baccalauréat (bachelor) en relations internationales (BARI) et est traitée dans les dispositions transitoires.

Ajout de la lettre g à l'article 25

L'ECAV étant obligatoire pour les personnes désirant passer le brevet d'avocate ou d'avocat dans le canton de Genève, la modification limite l'accès à l'ECAV aux personnes n'ayant jamais échoué définitivement à l'examen du brevet d'avocate ou d'avocat dans le canton de Genève ou dans un autre canton.

Ajout de l'alinéa 2 à l'article 25

Le législateur a prévu une dérogation pour les étudiantes et étudiants du BARI de l'Université de Genève en leur permettant d'accéder à l'ECAV, pour autant qu'elles ou ils aient choisi la mention droit et réussi un programme de mise à niveau en droit (passerelle), leur permettant ainsi de totaliser au moins 120 crédits en droit. Dans un avenir proche, cette dérogation deviendra probablement sans objet, car les étudiantes et étudiants du BARI sont incités à faire un baccalauréat (bachelor) en droit accéléré en 2 ans plutôt que la passerelle, afin d'acquérir 2 baccalauréats (bachelors) et une améliore leurs possibilités meilleure formation qui professionnelle. Toutefois, même si la voie du baccalauréat (bachelor) accéléré est préférable, la passerelle va subsister pour donner aux étudiantes et étudiants la possibilité de choisir une formation moins complète mais plus rapide sans perdre la possibilité d'accéder éventuellement à la profession d'avocate ou d'avocat. Dès lors, suite à la modification de l'article 25, lettre f, une disposition transitoire est nécessaire pour régler le cas de ces étudiantes et étudiants de l'Université de Genève.

En conséquence, il est proposé que les étudiantes et étudiants qui ont obtenu 180 crédits ECTS, dont 120 crédits ECTS en droit suisse, avec un

BARI mention droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite de la passerelle en droit à l'Université de Genève, soient dispensés de remplir la condition fixée à l'article précité. La situation pourra être évaluée dans 5 ans pour déterminer si la passerelle conserve ou non un intérêt pour les étudiants.

Modification de l'article 30, alinéa 1

Il s'agit de préciser que la formation approfondie porte sur le droit suisse, et qu'elle est dispensée par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des enseignantes et enseignants chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté. La suppression de l'exigence du brevet d'avocate ou d'avocat figurant dans l'actuelle LPAv est destinée à laisser ouverte la possibilité d'engager une enseignante ou un enseignant excellant dans son domaine mais qui ne serait pas détentrice ou détenteur du brevet d'avocate ou d'avocat.

Modification de l'article 30, alinéa 3

Cet alinéa 3 a été féminisé dans un souci de systématique avec la modification de l'alinéa 1.

Modification de l'article 31, alinéas 1, 2 et 5

Ces 3 alinéas ont été féminisés dans un souci de systématique avec la modification de l'alinéa 4.

Modification de l'article 31, alinéa 4

L'objectif de cette modification est de préciser le sens de l'alinéa 4 pour qu'il corresponde mieux à l'application attendue. Sa teneur actuelle dispose que le stage hors étude « ne peut pas dépasser la moitié de la durée du stage », ce qui est imprécis et contradictoire au regard des alinéas 1 et 2, qui disposent qu'au moins 12 mois de stage sur 18 (al. 1) ou 24 (al. 2) doivent être effectués « ... dans une étude d'avocat à Genève ».

Modification de l'article 46, alinéa 1

Cet alinéa 1 a été féminisé dans un souci de systématique avec la modification de l'alinéa 2.

PL 13153 8/11

Modification de l'article 46, alinéa 2

Correction d'une coquille.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet
- 2) Tableau comparatif

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)

Projet présenté par le département de la sécurité, de la population et de la santé

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
TOTAL charges de fonctionnement	00.00	00.0	00.00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	00.0	0.00	00.00	00.00	00.00	0.00	00.0	0.00	0.00
Charges financières	0.00	00.0	00.00	00.00	00.00	00.00	00.0	0.00	0.00
Intérêts [34] 1.250%	00.00	00.00	00.00	00.0	00.0	0.00	00.00	00.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00.0	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	00.0	00.00	00.00	00.0	00.00	00.0	00.00	00.0	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.0
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	00:00	00'0	00.00	00'0	00'0	00'0	0.00	0.00

Remarques:

Pas d'impact financier

Date et signature du responsable financier :

ANNEXE 2

Tableau comparatif relat	Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur la profession d'avocat (LPAv) (E 6 10)
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées
Art. 12 Secret professionnel 3 II en est de même si l'avocat obtient l'autorisation écrité de la commission du barreau. Cetta autorisation peut être donnée par le bureau de la commission. En est de refus, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière qui statue par une décision non susceptible d'un recours. Dans ce demirer cas, les membres du bureau participent également à la délibération.	Art. 12 Secret professionned al. 3.3ème phrase (nouvelle teneur) 3.13 en est de même às l'avocat odrient l'autorisation écrite de la commission du barreau. Cette autorisation peut être domée par le bureau de la commission. En eas de crites, l'avocat peut demander que sa requête soit soumise à la commission plénière. Dans ce dernier cas, les membres du bureau participent également à la délibération.
Art. 24 Conditions d'obtention du brevet Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes: b avoir effectue une formation approfondie à la profession d'avocat validée par un examen;	Art. 24 Conditions d'obtention du brevet let b(nouvelle teneur) Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes : b) avoir effectue une formation approfendie à la profession d'avocat conforme à l'article 30 et validée par un examen; b)
Art. 25 Conditions d'admission à la formation Pour être danis à la formation approfonéte, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes; () être titulaire d'une licence en droit suisse, d'un bachelor en droit suisse editive par une université suisse ou avoir obleau 180 crédits ECTS en droit dont 120 crédits ECTS en droit suisse, ces demiers ayant été délivrés par une université suisse et acquis dans le cadre de la formation de base	Art. 25 Conditions d'admission à la formation Pour être datris d'une l'entendre per génoveau) et al. 2 (nouveau) Pour être admis à la formation approfondée : il faut rempir les conditions cumulatives suivantes : (i) être titulaire d'une licence en droit asisse ou d'un bachelor en droit suisse délivré par une université suisse; (g) ne pas svoir échous définitivement à l'exament du bever d'accoust à Genvevo u dans una autre earnoi. 2) a proprie de déchous définitivement à l'exament du bever d'accoust à Genvevo u dans una autre earnoi. 2) Les échaitants qui ont obtem 1/80 crédite ECTS, dont 1/20 crédits ECTS en droit suisse, avec un Baccelaunéat universitaire en relations internationales (BARI) mention Droit délivré par l'Université de Genève, complété par la réussite d'un programme de mise à inveau en droit (passerelle) à l'Université de Genève, sont dispensés de remplir la condition fixée à l'article 25 let. f.
Art 30 Formation approfondite 1.4 formation approfondic comport un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du dori, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de de droit de Ulvarseit de Gerabee, ou des enseignants infaines du hever d'avocar charges d'enseignement ou de cours de cette faculté.	Art. 30 Formation approfondie al. I (novelle teneur) al. I (novelle teneur) I La formation approfondie comporte un enseignement dans les domaines procéduraux et de la pratique du droit suisse, dispensés par des membres du corps professoral de la faculté de droit de l'Université de Genève ou des chargés d'enseignement ou de cours de cette faculté.
Art. 31 Stage *Le stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut dépasser	Art. 31 Stage al. 4, 2*** phrase (nouvelle teneur) * Le. stage peut consister partiellement dans une activité juridique déployée auprès d'un tribunal ou au sein d'une administration publique. Cette activité ne peut être comptabilisée pour plus de 6 mois pour un stage de 18 mois ou de 12 mois

la moitié de la durée du stage.	pour un stage de 24 mois.
Art. 46 Décisions 2 Aucune sanction en peut être prononcée sans que l'avocat ou l'avocat stagainre en cause, qui peut se faire assister par un autre avocat, ait été entendu ou diment convoqué.	Art. 46 Décisions al. 2 (nouvelle teneur) 2 Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'avocat ou l'avocat stagiaire en cause, qui peut se faire assister par un autre avocat, ait êté entendu ou d'unent convoqué.